

Arrêt

n° 325 833 du 25 avril 2025
dans X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I.SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2024, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 septembre 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2025.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *locum tenens* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 mai 2023, la partie requérante introduit auprès de l'Ambassade de Belgique à Casablanca une première demande de visa long séjour en vue de rejoindre son époux en Belgique. Le 6 novembre 2023, une décision de rejet de la première demande de visa regroupement familial est prise. Aucun recours n'est introduit contre cette décision.

1.2. Le 12 février 2024, une nouvelle demande de visa regroupement familial est introduite par la partie requérante. Le 9 août 2024, cette demande est rejetée. Il s'agit de la décision querellée qui est motivée de la manière suivante :

« Décision
[...]

Commentaire: En date du 12/02/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [Z.S.] née le [xxx], ressortissante marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, à savoir, [Z.A.] né en 1958 et de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ;

Considérant que [Z.A.] a produit, comme preuves de ses revenus récents, un avertissement extrait- de rôle pour les revenus de 2022 - exercice d'imposition 2023, une reconnaissance de handicap, un document émanant du SPF Sécurité Sociale - Direction Personnes handicapées relatif à une demande d'allocations et aux résultats d'une expertise médicale ainsi qu'un document émanant du SPF Sécurité Sociale - Direction Personnes handicapées comprenant un relevé des allocations aux personnes handicapées perçues de janvier 2023 à février 2024 ;

Considérant qu'une décision de surseoir a été prise le 12/04/2024 ;

Que suite à cette décision, un courrier a été adressé au regroupant afin de l'inviter à produire des documents complémentaires, à savoir :

- Des preuves de tous les revenus perçus de janvier à mai 2024 compris : fiches de salaires, contrats de travail, chômage (relevés officiels), mutuelle (relevés officiels), montants perçus suite à un accident de travail, pécule de vacances,... Pour les revenus perçus en tant qu'indépendant, des documents officiels émanant du SPF Finances, montant des cotisations sociales payées,... Pour les retraites, documents officiels du SPF Pensions mentionnant les montants perçus et le type de pension perçue. Pour les allocations aux personnes handicapées, une attestation officielle du SPF Sécurité sociale. Pour les revenus immobiliers (acte de propriété, contrat de bail, preuves de paiement de loyers). Il a été précisé que les revenus de tiers ne sont pas pris en considération.

- Une attestation de la centrale des crédits aux particuliers ;
- Des éléments concernant ses dépenses (loyer, énergie, assurances, taxes, soins de santé, eau, mobilité, télécommunication, alimentation,...). Il a été spécifié que seuls les éléments probants seraient pris en considération (des factures par exemples). Il a été demandé de bien vouloir fournir des documents récents représentatifs de sa situation actuelle ;
- Un tableau détaillé reprenant ses revenus et ses dépenses ; ce tableau devant être le plus complet possible.
- Monsieur a également été invité à produire tout document jugé utile à l'analyse in concreto de ses besoins.

Considérant que l'époux de la requérante a produit les éléments suivants, en plus des documents déjà remis initialement :

- Une proposition de déclaration fiscale simplifiée - Année de revenus 2023 (exercice d'imposition 2024) ;
- Une attestation de la centrale des crédits aux particuliers ;
- Un virement ;
- Un document émanant du SPF Pensions comprenant un relevé des revenus perçus de novembre 2023 à avril 2024 ;
- Un document émanant du SPF Sécurité Sociale - Direction Personnes handicapées comprenant un relevé des allocations aux personnes handicapées perçues de janvier à mai 2024 ;
- Une carte de stationnement pour personne handicapée ;

- Des documents concernant ses dépenses (loyer, frais médicaux, frais en pharmacie, assurance hospitalisation, électricité, eau, courses diverses) ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des documents remis que le regroupant perçoit la Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ainsi qu'une allocation aux personnes handicapées ;

Considérant qu'il ne sera pas tenu compte du montant de la GRAPA dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance de [Z.A.] étant donné que la GRAPA, qui correspond à une aide financière visant à garantir un revenu minimum aux personnes âgées, doit être qualifiée de prestation sociale. Une telle aide, qui relève d'un régime d'assistance complémentaire, correspond dès lors à une aide sociale financière et ne peut, conformément au prescrit de l'article 40ter, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 être prise en compte dans le calcul des revenus du regroupant belge (cf. Arrêt du Conseil d'Etat 245.187 du 16/07/2019) ;

Considérant que [Z.A.] perçoit des allocations aux personnes handicapées d'un montant mensuel de 1181,41 euros/mois ;

Considérant que le montant des revenus du regroupant est très inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2089,55 €) ;

Considérant l'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée qui stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que le dossier administratif comprend des éléments permettant de calculer une partie des dépenses du regroupant :

- 582,46 euros/mois pour le loyer ;
- 17,15 euros/mois en électricité ;
- +/- 5 euros/mois en eau ;
- 60,86 euros/mois en télécommunication ;
- 22,80 euros/mois en moyenne, en frais de pharmacie ;
- 67,60 euros/mois en moyenne, en frais médicaux ;
- 195,12 euros/an soit 16,26 euros/mois en assurance hospitalisation ;
- +/- 150 euros/mois en courses diverses dont alimentaires (selon les pièces versées au dossier ; à mentionner que le montant est un montant minimum) ;

Considérant que les dépenses partielles du regroupant s'élèvent déjà à 922,13 euros/mois. Ces dépenses sont en effet partielles car, sur base des éléments apportés, il n'a pas été possible pour l'Administration de déterminer le montant de certaines dépenses, à savoir : les dépenses en mobilité (assurance voiture, carburant, taxe de circulation,...), en loisirs (dont les voyages), en assurance habitation, en assurance habitation, en cotisation à la mutuelle, en taxes communales (déchets, égouttage), en gaz, en frais vestimentaires,...

Considérant qu'en tout état de cause, le revenu actuel dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour, ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins d'un ménage composé de deux adultes et couvrir l'ensemble des autres charges et des frais du ménage et ce, d'autant que l'époux de la requérante bénéficie déjà d'une aide financière accordée par les pouvoirs publics car ses revenus ont été jugés trop faibles pour assurer sa propre subsistance ;

En conséquence, les revenus de la personne à rejoindre en Belgique ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980 et la demande de visa de regroupement familial est ainsi rejetée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante. »

Elle soutient que « Le regroupement familial permet à un étranger résidant légalement en Belgique de faire venir sa famille pour vivre avec lui. Cependant, il y a des conditions strictes à remplir, notamment en ce qui concerne les moyens de subsistance. Pour rappel, si le regroupement familial est demandé avec un Belge qui n'a jamais vécu ou travaillé à l'étranger dans l'Union européenne, il doit être prouvé que ce dernier dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Le Conseil du Contentieux des Etrangers, siégeant également en chambres réunies, avait décidé que la garantie de revenus aux personnes âgées pouvait être prise en compte comme moyen de subsistance, car elle ne serait pas mentionnée comme telle dans la loi parmi les moyens de subsistance exclus (arrêt n° 232.987 du 21 février 2020).

En effet, les revenus qui ne sont pas pris en considération sont les suivants :

- . certains revenus provenant de régimes complémentaires, tels le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales ;
- . l'aide sociale financière (CPAS) ;
- . les allocations familiales ;
- . les allocations d'attente ;
- . l'allocation de transition ;
- . les revenus tirés d'un contrat de travail signé sur base de l'article 60§7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. En effet, ce contrat doit permettre à la personne qui le signe de travailler pendant une période au terme de laquelle elle pourra obtenir des allocations sociales complètes. Le contrat de travail prévoit d'ailleurs une fin de contrat automatique lorsque la personne a travaillé suffisamment longtemps pour obtenir des allocations sociales complètes.

Bref, une telle activité n'est pas source de moyens de subsistances stables et réguliers au sens de la loi du 15/12/1980 ;

-l'engagement de prise en charge souscrit en faveur d'un étudiant (annexe 32). Par conséquent, l'étudiant qui souhaite être accompagné ou rejoint par Son conjoint et ses enfants mineurs doit prouver qu'il a des moyens de subsistance au moins équivalents au montant de référence.

Mais cette décision a été cassée par le Conseil d'État.

Par son arrêt n° 249.844 du 16 février 2021, le Conseil d'État, siégeant en chambres réunies, a décidé qu'en cas de regroupement familial avec un Belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation, la garantie de revenus aux personnes âgées ne peut être prise en compte comme moyen de subsistance, car elle constituerait une forme d'aide sociale.

Selon cette décision du Conseil d'État, la GRAPA ne peut pas être considérée comme un moyen de subsistance pour le regroupement familial. Cela signifie que si une personne âgée bénéficie de la GRAPA, elle ne peut pas utiliser cette aide pour prouver qu'elle a les ressources nécessaires pour faire venir sa famille.

Le Conseil d'État est donc d'avis - contrairement aux arrêts précédents du Conseil du Contentieux des Etrangers - que la garantie de revenus aux personnes âgées ne peut pas être prise en considération dans la détermination de ces moyens de subsistance.

Il n'en demeure pas moins que si la GRAPA est une aide sociale destinée aux personnes âgées qui n'ont pas suffisamment de revenus pour vivre. Qui leur garantit un revenu minimum pour assurer une vie décente. Elle constitue un revenu supplémentaire aux mains de son bénéficiaire qui s'ajoute aux allocations aux personnes handicapées (allocation de remplacement de revenu, allocation d'intégration, et allocation d'invalidité), lesquelles sont prises en considération.

De ces développements, il ressort que si la motivation de l'acte attaqué semble fondée en droit, que le regroupant n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants et réguliers. Elle ne l'est pas en fait, la motivation étant viciée puisqu'une partie importante des ressources du regroupant est occultée.

La motivation de l'acte attaqué est donc inadéquate. Le regroupant a prouvé, à l'aide de documents, que la condition est remplie, qu'il pourra subvenir à ses besoins et aux besoins de son épouse avec l'ensemble de ses revenus. La partie adverse a procédé à un mauvais examen de la situation globale du regroupant.

La partie adverse ne s'est pas appesanti, dans sa décision, sur le but de la demande de visa et la nécessité dans le chef du regroupant d'avoir son épouse à ses côtés.

La position de la partie adverse sur la GRAPA à ceci de choquant qu'elle aboutit à exclure une grande partie de ses bénéficiaires du Regroupement familial.

Sur la base de l'ensemble de ces développements, la décision de refus de visa prise le 12 août 2024, à l'encontre de la partie requérante, par le Secrétaire d'Etat à la Migration et l'Asile compétent pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers, doit être annulée. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que selon l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de conjoint ou de

descendant du conjoint d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que le ressortissant belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que le regroupant n'a pas apporté la preuve qu'il disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe que, dans son arrêt n° 249.844 du 16 février 2021, le Conseil d'Etat, statuant en chambres réunies, a cassé l'arrêt n° 232 987 du Conseil, prononcé le 21 février 2020, statuant en chambres réunies et a estimé en substance que la GRAPA ne pouvait être prise en compte en tant que moyen d'existence dès lors qu'elle constitue une aide sociale. La partie requérante le relève dans sa requête et admet que l'acte attaqué est fondé en droit. Elle soutient néanmoins que l'acte attaqué n'est pas motivé en fait.

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation et constate au contraire que les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à prendre la décision attaquée. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse « a procédé à un mauvais examen de la situation globale du regroupant » et constate au contraire qu'elle a pris en compte les revenus du regroupant, dont elle a exclu la GRAPA de l'évaluation des moyens de subsistances suffisants, stables et réguliers du regroupant dès lors qu'elle constitue une aide financière visant à garantir un revenu minimum aux personnes âgées, et ce, conformément à la loi. On ne voit dès lors pas en quoi « la motivation étant viciée puisqu'une partie importante des ressources du regroupant est occultée ».

Rappelons que dans la mesure où la partie défenderesse ne pouvait pas prendre en compte les revenus issus de la GRAPA, en tant que moyens d'existence au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle n'avait pas non plus à les prendre en compte, dans le cadre d'une détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage, au sens de l'article 42, § 1, alinéa 2, de la même loi (dans le même sens : CE, 11 juin 2013, n° 223.807).

Quant à l'argument selon lequel « Le regroupant a prouvé, à l'aide de documents, que la condition est remplie, qu'il pourra subvenir à ses besoins et aux besoins de son épouse avec l'ensemble de ses revenus », la partie requérante prend le contrepied de la motivation de l'acte attaqué sans établir la violation des normes visées au moyen.

Les arguments selon lesquels « La partie adverse ne s'est pas appesanti, dans sa décision, sur le but de la demande de visa et la nécessité dans le chef du regroupant d'avoir son épouse à ses côtés » ne sauraient emporter la conclusion que le moyen est fondé dès lors que la partie requérante ne conteste pas être soumise à diverses conditions, notamment la condition que le ressortissant belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pas plus qu'elle n'établit que l'analyse de la partie défenderesse serait erronée, insuffisante ou inadéquate.

Les arguments selon lesquels « la position de la partie adverse sur la GRAPA à ceci de choquant qu'elle aboutit à exclure une grande partie de ses bénéficiaires du Regroupement familial » ne sauraient être pris en compte dès lors qu'ils traduisent l'appréciation de la partie requérante sans qu'ils soient étayés en droit.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-cinq par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON M. BUISSERET